



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/14

Jugement n° : UNDT/2009/14

Date : 27 août 2009

Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

PARKER

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Nicole Lewis

Conseil pour le défendeur :

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément à l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

JUGEMENT

1. Considérant que le requérant, avec le concours de son conseil M^{me} Nicole Lewis, a présenté à la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève un recours demandant que :

1- La décision du 27 juin 2008, par laquelle le Chef de la section du recrutement et des affectations de la Division de la gestion des ressources humaines du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) l'a informé, d'une part, que le Comité des nominations, des affectations et des promotions avait recommandé que son recours contre sa non-promotion soit rejeté et que, d'autre part, le Haut-Commissaire avait accepté cette recommandation, soit annulée;

2- Le Chef de la Section du recrutement et des promotions lui présente des excuses par écrit;

3- La Division de la gestion des ressources humaines reçoive l'ordre de motiver pleinement sa décision de ne pas le promouvoir entre 2004 et 2007 et lui fournisse un certain nombre de renseignements précis;

4- Le Secrétaire général, s'il estime que le requérant aurait dû être promu pour la période allant de 2004 à 2007, ordonne que cette promotion lui soit accordée et qu'il soit indemnisé à raison du manque à gagner et du préjudice moral subis.

2. Considérant que, conformément à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, toutes les affaires encore en instance devant la CPR à la date du 1^{er} juillet 2009 ont été transférées au nouveau Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ARGUMENTS DES PARTIES

3. Dans son mémoire de recours, daté du 11 novembre 2008, le requérant fait valoir que :

– La décision contestée constitue une violation de l'article 180 des Directives de procédures de l'APPB puisqu'il n'a pas lui-même formé un recours ni n'a demandé au Chef de la Section du recrutement et des affectations de le faire en son nom. Le courriel qu'il a adressé à ce dernier visait à obtenir des précisions sur les renseignements mis à la disposition du Comité des nominations, des affectations et des promotions. Cette décision constitue également une violation de l'article 181 des mêmes directives puisque le recours n'était ni formulé par écrit ni assorti de toutes les pièces justificatives.

– La décision contestée va à l'encontre des droits du requérant, puisque celui-ci n'a pas obtenu les renseignements qu'il avait demandés au Chef de la Section du recrutement et des affectations, à savoir des renseignements concernant la période de huit mois pour laquelle des résultats exceptionnels sont indiqués dans ses rapports d'évaluation, des explications quant aux raisons pour lesquelles le dossier de la Division de la gestion des ressources humaines indique qu'il n'a pas été promu pour les sessions de 2005 et 2007, des éclaircissements sur l'attribution de points supplémentaires est une réponse à ses allégations concernant des erreurs sur sa fiche personnelle.

4. Dans sa réponse, enregistrée le 28 janvier 2009, le HCR déclare ce qui suit :

– La décision contestée par le requérant doit être considérée comme étant la décision du Haut-Commissaire de ne pas le promouvoir. Si le requérant affirme qu'il n'a pas présenté de recours au contre sa non-promotion initiale, la lettre qu'il a adressée au Chef de la Section du recrutement et des affectations n'était pas claire et il y contestait bien sa non-promotion. En tout

état de cause, l'Administration est toujours en droit de réexaminer ses propres décisions et de les corriger éventuellement si elles sont irrégulières.

– Le requérant a obtenu tous les renseignements nécessaires pour protéger ses droits et les renseignements qu'il a fournis à l'Administration ont été pris en compte. La méthode utilisée pour les promotions est objective et transparente, fondée sur l'attribution de points en fonction de quatre critères dont le requérant a été informé.

– Les observations du requérant ont été prises en compte par le Comité des nominations, des affectations et des promotions durant la session d'examen des recours et le procès-verbal de cette session a été communiqué au requérant le 24 juin 2008;

– La période de huit mois en question renvoie à des rapports d'évaluation faisant état de résultats exceptionnels. Le requérant n'a pas été recommandé en vue d'une promotion en 2005 et en 2007 mais ce type de recommandation est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique, seul capable d'évaluer la qualité du travail du requérant. La recommandation pour 2006 a été prise en compte et la recommandation destinée à la session de 2004 ne répondait pas aux critères pondérés énoncés dans la méthodologie utilisée. Le nombre exact de points sur sa fiche personnelle aurait dû être 65,71 au lieu de 65,67 et cette erreur a été corrigée au cours de la session mais elle n'aurait pas eu d'effet sur la recommandation du Comité. La promotion du requérant ne pouvait pas être proposée en 2007 parce que celui-ci se trouvait alors en situation de fonctionnaires en attente d'affectation et n'avait donc pas de supérieur hiérarchique direct; en outre, la fiche personnelle n'était pas erronée.

5. Dans ses observations sur la réponse du défendeur, enregistrée le 6 avril 2009, le requérant estime que :

- Sa fiche personnelle aurait dû être corrigée même si l’erreur n’avait pas d’incidence sur les promotions futures;
- Il a été proposé en vue d’une promotion en 2005 et 2007;
- Le défendeur ne peut pas soutenir que l’Administration a réexaminé la situation du requérant dans l’intérêt de ce dernier puisqu’elle a adopté une procédure qui viole ses propres règles;
- Des doutes subsistent quant au caractère objectif et transparent de la méthode appliquée par le Comité à la session de 2007 et le Conseil du personnel a soulevé des questions concernant le système de points.

6. Dans ses commentaires datés du 22 mai 2008, le HCR souligne que la méthode utilisée pour les promotions a été mise en place en suivant les recommandations de la CPR et visait à assurer la transparence, et il réitère que le requérant n’a pas été recommandé en vue d’une promotion en 2005 et 2007.

RAPPEL DES FAITS

7. Le 3 avril 2008, le requérant a demandé au Chef de la Section du recrutement et des affectations de lui communiquer tous les renseignements écrits mis à la disposition du Comité des nominations, des affectations et des promotions pour la réunion du 27 janvier-1^{er} février 2008 en prélude aux promotions annuelles relatives à 2007. Le 22 avril 2008, le Chef de la Section du recrutement et des affectations l’a informé que son recours était assorti d’un délai mais lui a communiqué les renseignements fournis au Comité. Le 29 avril 2008, le requérant a informé le Chef de la Section du recrutement et des affectations que les renseignements fournis au Comité étaient erronés. Le 30 avril 2008, ce dernier a reconnu qu’il y avait une erreur, et que le requérant avait été effectivement recommandé pour une promotion en 2006, erreur qui a été portée à l’attention du Comité. Le 24 juin 2008, le Chef de la Section du recrutement et des affectations l’a informé que le Comité des nominations,

des affectations et des promotions du HCR avait recommandé que son recours contre sa non-promotion soit rejeté et que le Haut-Commissaire avait accepté cette recommandation. Par cette même lettre le requérant a été informé que le nombre de points avait été corrigé et était désormais de 65.71 points. Le 22 août 2008, le requérant a demandé un réexamen administratif par le Secrétaire général de la décision du 24 juin 2008.

CONSIDÉRANTS

8. En premier lieu, le requérant demande l'annulation de la décision du 24 juin 2008 par laquelle le Chef de la section du recrutement et des affectations l'informait, d'une part, que le Comité des nominations, des affectations et des promotions du HCR avait recommandé que son recours contre sa non-promotion par la session de 2007 soit rejeté et, d'autre part, que le Haut-Commissaire avait accepté cette recommandation.

9. Le requérant fait d'abord valoir que la décision contestée a été prise en violation des articles 180 et 181 des Directives de procédure du Comité puisque le recours n'a pas été présenté dans les formes prescrites, à savoir qu'il n'a pas été présenté par le requérant lui-même ni par le Chef de la Section du recrutement et des affectations au nom du requérant. Toutefois, il ressort du dossier que l'Administration, de sa propre initiative, comme suite à une lettre du requérant, a décidé de faire procéder à un réexamen de la situation du requérant pendant la session d'examen des recours. Il en est résulté que le requérant n'a de nouveau pas été recommandé en vue d'une promotion, et la Haut-Commissaire a décidé de ne pas lui en accorder une. De ce fait, la requête actuelle du requérant doit être considérée comme visant la confirmation de la décision de non-promotion qui a été portée à la connaissance du requérant par le Chef de la Section du recrutement et des affectations le 24 juin 2008, et le HCR est en droit de considérer qu'aucune disposition n'interdit de faire réexaminer la situation d'un fonctionnaire par le Comité, même en l'absence

d'un recours formel de l'intéressé, dans le but de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise.

10. Dans la mesure où la situation du requérant en matière de promotion a été réexaminée par l'Administration, non pas à la demande de celui-ci mais à l'initiative de l'Administration, le fonctionnaire ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'était pas en mesure d'informer le Comité des erreurs figurant dans son dossier. Il a toutefois le droit de contester devant le Tribunal la décision qui lui a été notifiée en faisant valoir que le Comité aurait formulé sa recommandation de non-promotion sur des la base de faits inexacts.

11. Il soutient que, contrairement aux prétentions de l'Administration, il a été recommandé en vue d'une promotion par son supérieur hiérarchique en 2005 et en 2007. Or, confronté à l'affirmation contraire du HCR, le requérant ne produit aucun document démontrant la véracité de ses allégations. Par ailleurs, il ressort des documents figurant dans le dossier et, en particulier, de la matrice de points, qui constitue l'une des bases sur lesquelles le HCR établit la liste des promotions conformément à la méthode et aux Directives de procédure du Comité, que même après la correction en sa faveur d'une erreur mineure dans le calcul des points, le total de points obtenu ne lui aurait pas permis d'être recommandé en vue d'une promotion pour la session de 2007. Enfin, si le requérant semble contester la méthode utilisée par le HCR pour établir la liste des promotions, il n'apporte pas au Tribunal des détails suffisants pour permettre à ce dernier de se prononcer sur ses allégations, alors que le HCR a fourni des exemplaires des règles qui ont été appliquées.

12. En deuxième lieu, le requérant demande au Tribunal d'ordonner au HCR de lui accorder une promotion et de l'indemniser à raison du préjudice subi sous forme de manque à gagner et de préjudice moral. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'a pas établi l'irrégularité de la décision de ne pas le promouvoir à la session de 2007. En conséquence, il ne saurait être fait droit aux dites demandes.

13. En troisième lieu, étant donné qu'aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne au juge compétence pour ordonner au Chef de la Section du recrutement et des affectations de présenter des excuses par écrit au requérant, cette demande est rejetée.

14. En dernier lieu, la décision contestée ne concerne que la session de promotion de 2007. Par le présent jugement, le Tribunal a statué sur les questions soulevées en ce qui concerne cette session, tous les renseignements pertinents ayant été fournis par l'Administration puis mise à la disposition du requérant. Les renseignements relatifs aux sessions précédentes n'entrent pas dans le champ du présent différend et la demande de renseignements concernant les sessions de promotion de 2004-2006 est donc rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

La requête du requérant est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 août 2009

Enregistré au greffe le 27 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève